









Commune de CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX (Vendée)

Protection de certains éléments de la

TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

Pièce I – Notice de présentation

Février 2016

Bureau d'études PARCOURS
Maîtres d'œuvres / Urbanisme . Infrastructures . Paysage . Environnement
27 rue de l'Abreuvoir . 79 500 MELLE . Tel : 05.49.27.05.12 . Fax : 05.49.27.05.29
Mail : contact@parcours-ingenierie.fr . Internet : www.parcours-ingenierie.fr

LA TRAME VERTE ET BLEUE : ELEMENTS DE DÉFINITION

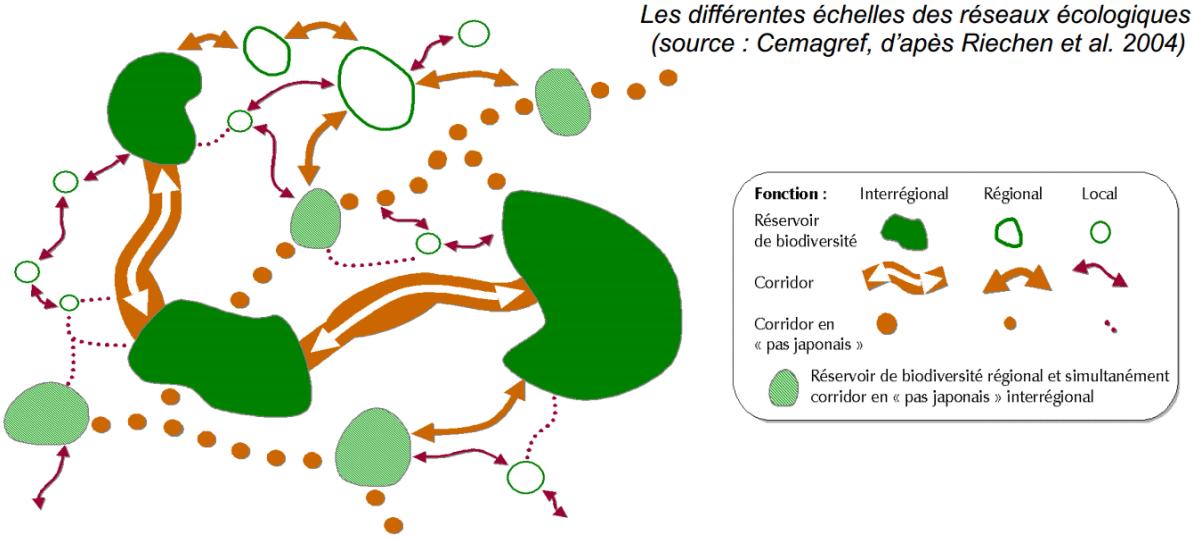
ELÉMENTS DE DÉFINITION SCIENTIFIQUE

« La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent la compétence d'identifier, de délimiter ou de localiser ces continuités), est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments: des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Les différentes échelles des réseaux écologiques (source : Cemagref, d'apès Riechen et al. 2004)



La Trame verte et bleue d'un territoire constitue par elle-même un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui le composent. La préservation des continuités écologiques vise au moins le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Cette fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- de la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire. »

Extraits du document-cadre pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION JURIDIQUE

Les éléments composant la trame verte et bleue sont définis juridiquement par le décret du 20 janvier 2014 et le document-cadre d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Ces dispositions sont inscrites dans les articles L371 et R371 du Code de l'Environnement.

Article L371-1 du Code de l'Environnement

I - La trame verte et la trame bleue *ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. À cette fin, ces trames contribuent à :*

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre I^er^ du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

III. — La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

[…]

Article R371-19 du Code de l'Environnement

*I. — **Les continuités écologiques** constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.*

*II. — Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.*

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de l'article L.371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.

*III. — **Les corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.*

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L.371-1 constituent des corridors écologiques.

*IV. — **Les cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.*

***Les zones humides** mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L.371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.*

LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La loi prévoit que « *les collectivités territoriales […] prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents [...] d'urbanisme* ».

Cette notion de « prise en compte » induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés, avec un contrôle approfondi du juge sur la dérogation.

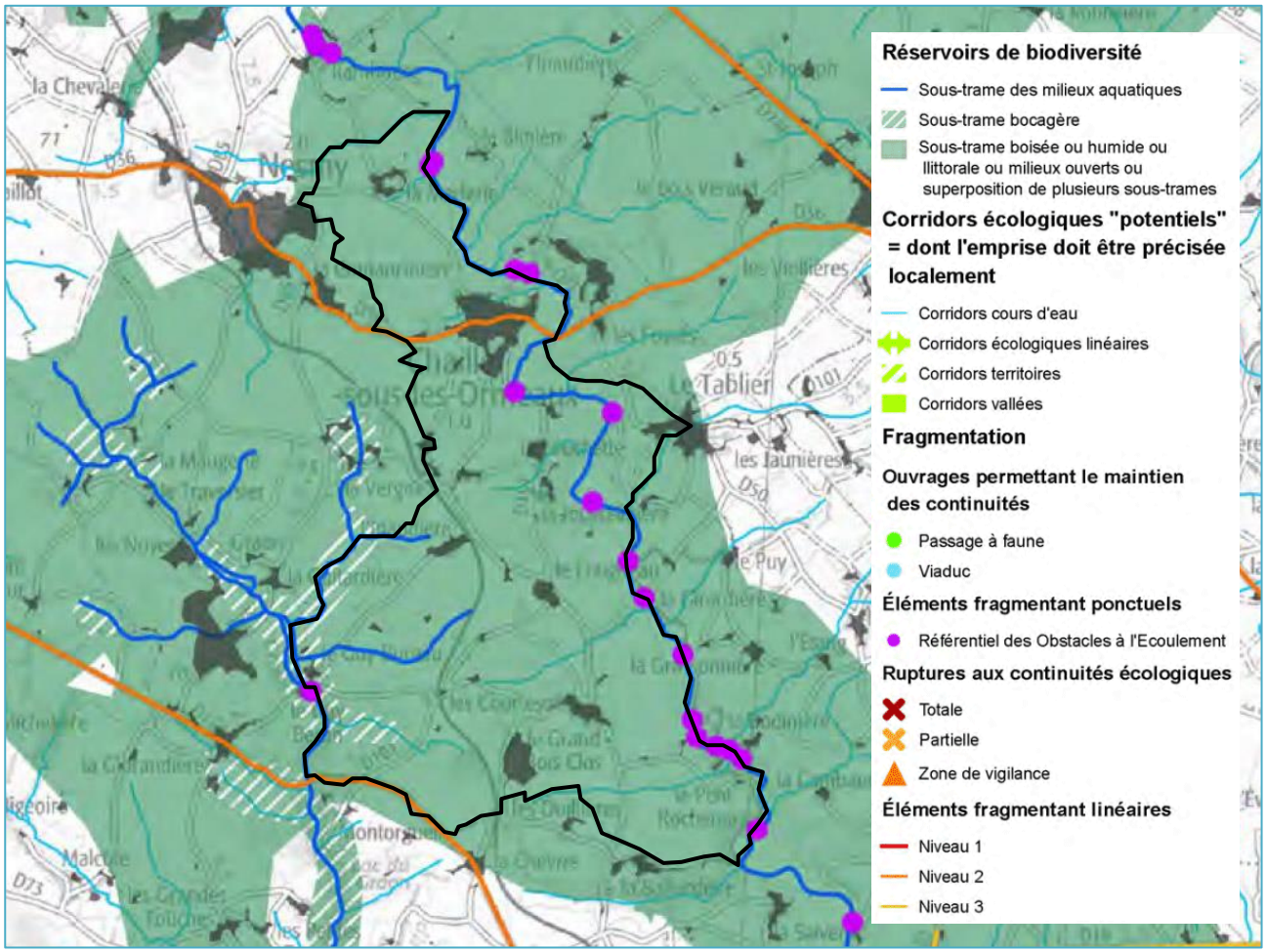
Dans le cadre des documents d'urbanisme, la compatibilité est appréciée au regard des objectifs de préservation de la biodiversité ainsi que du maintien et de la restauration des continuités écologiques exprimés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

L'existence de ces dispositions législatives impose de ne pas attendre les conclusions du Schéma Régional de Cohérence Écologique et d'engager en amont la réflexion sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale. L'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme prévoit en outre que les documents d'urbanisme « définissent les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

LES ENJEUX DU SRCE SUR LA COMMUNE DE CHAILLÉ-SOUS-LES-ORMEAUX

L'atlas au 1/100 000ème de la Trame Verte et Bleue régionale ainsi que l'atlas des objectifs de préservation et de restauration du réseau écologique permettent de percevoir les enjeux généraux en matière de biodiversité qui sont susceptible de concerner la commune.

Extrait de la carte schématique du réseau écologique au droit de Chaillé-sous-les-Ormeaux



Source : projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire

La publication des résultats des premiers travaux destinés à identifier la trame verte et bleue régionale permet d'analyser globalement le fonctionnement écologique du territoire qui comporte ainsi :

- deux réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques : les cours d'eau de l'Yon et du Graon, ainsi que certains de leurs affluents (ruisseau de la Vergne, vallon de l'Enremière, vallon de l'Inaudière).
- de nombreux obstacles à l'écoulement sur l'Yon (seuils et barrages)
- un obstacle à l'écoulement sur le Graon (barrage de Saint Vincent sur Graon)
- deux éléments fragmentant de niveau 2 : la RD36 et la RD12

De plus, le territoire communal est intégralement localisé dans un réservoir de biodiversité constitué de deux sous-trames :

- la sous-trame des milieux bocagers
- la sous-trame des milieux humides

Ces sous-trames jouent également un rôle important de corridors écologiques et constituent de fait deux importantes continuités écologiques à l'échelle régionale.

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

UNE DÉMARCHE INITIÉE PAR LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La présente étude a été réalisée suite à la décision du Conseil Municipal de Chaillé-sous-les-Ormeaux de réviser la Carte Communale afin d'y intégrer deux projets comportant un intérêt général pour le développement du territoire :

- La réorientation des activités d'une entreprise spécialisée dans les spectacles pyrotechniques au village du Grand Bois Clos, qui nécessite une évolution de la zone constructible.
- La construction du siège social de la Fédération Départementale de la Pêche de la Vendée en bordure d'un plan d'eau, à proximité du village de la Bretaudière.

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, le second motif a été abandonné en raison du retrait du porteur de projet (la Fédération Départementale de la Pêche), lequel a avancé des raisons financières et règlementaires. La Carte Communale demeure en révision pour une adaptation de la zone constructible sur le site du Grand Bois Clos, afin d'autoriser les aménagements et constructions prévues dans le cadre du développement de l'entreprise JCO SA.

Lors des échanges réalisés avec les personnes associées, il a été rappelé à la collectivité[1] que, malgré le caractère restreint des évolutions apportées au document d'urbanisme, la nouvelle Carte Communale devait déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques, conformément à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce nouveau cadre législatif implique pour la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux d'intégrer dans son document d'urbanisme les premières conclusions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire, ainsi que de réaliser un recensement des éléments composant la trame verte et bleue à l'échelle locale.

☞ Prenant en compte cette obligation juridique et s'appuyant sur une réelle volonté de préserver un cadre naturel déjà reconnu comme patrimonial (vallée de l'Yon, maillage bocager…), le Conseil Municipal de Chaillé-sous-les-Ormeaux a décidé de procéder à un recensement des éléments de la Trame Verte et Bleue sur son territoire dans l'objectif de protéger les éléments portant les enjeux les plus importants.

Cette protection sera réalisée en application des articles L111-41-6 et R421-23-i du Code de l'Urbanisme.

Les données collectées serviront à garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans la nouvelle Carte Communale et à alimenter les futures études qui seront réalisées à l'échelle intercommunale (dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par exemple).

[1] *Courriel adressé par la DDTM à la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux le 5 mai 2014*

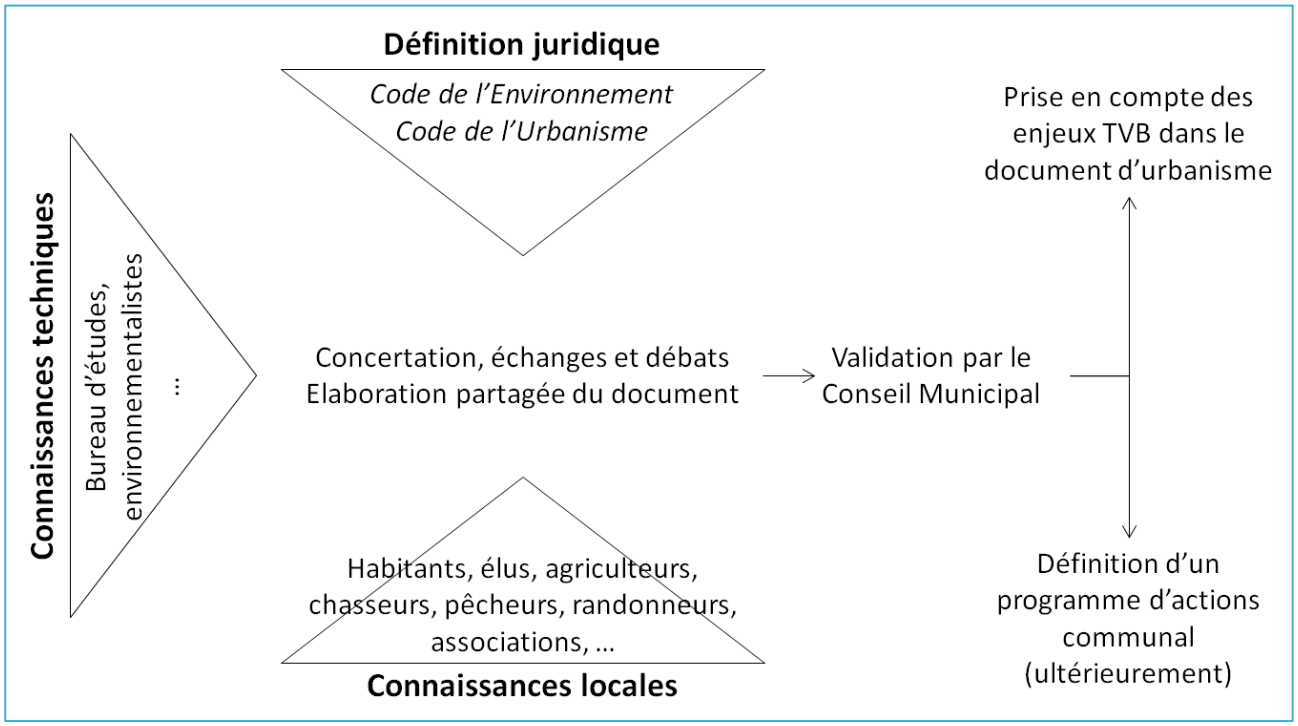
UNE DÉMARCHE PRAGMATIQUE ET CONCERTÉE

Suite à une volonté locale forte de mettre en œuvre un processus de démocratie participative, la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux a décidé de recourir à une méthodologique pragmatique et concertée pour le recensement et la protection des éléments de la trame verte et bleue.

Cette méthodologie répond à une volonté de la collectivité d'associer directement à l'élaboration du projet les personnes porteuses de l'intérêt général dans certaines thématiques. Ces personnes sont susceptibles d'améliorer et d'enrichir le projet par l'apport de connaissances et de réflexions pertinentes sur le territoire. Pour le recensement des éléments de la Trame Verte et Bleue ont ainsi été mobilisés les acteurs et gestionnaires du territoire suivants :

- Les exploitants agricoles
- Les chasseurs et pêcheurs
- Les randonneurs
- Les naturalistes et habitants sensibles aux questions environnementales
- Une partie des élus du Conseil Municipal

Schéma méthodologique de déroulement de l'étude



L'approche retenue s'inscrit dans un processus de démocratie participative et présente deux avantages principaux :

☞ **Une économie de temps** : la réalisation d'études naturalistes pluri-saisonnières (exemple : intérêt écologique des mares) aurait nécessité un allongement important des délais nécessaires pour l'approbation de la Carte Communale. Or, cette révision du document d'urbanisme est motivée initialement par la volonté de la commune de répondre rapidement aux besoins d'évolution des activités d'une entreprise communale. Afin de ne pas grever les projets de cette entreprise, le recensement direct des éléments de la trame verte et bleue par les gestionnaires du territoire apparaît comme une solution efficace.

☞ **L'acceptabilité sociale du projet** : le recensement et les choix de protection des éléments de la trame verte et bleue ont fait l'objet d'un consensus entre tous les participants. L'appropriation du projet et la bonne connaissance des choses permettront la préservation effective de ces éléments.

DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Etape 1 : la réalisation d'un pré-recensement des haies et boisements par le bureau d'études

Suite à la décision de la collectivité d'engager le recensement des éléments de la Trame Verte et Bleue, le bureau d'études Parcours a réalisé un pré-recensement des linéaires végétaux et des boisements présents sur la commune.

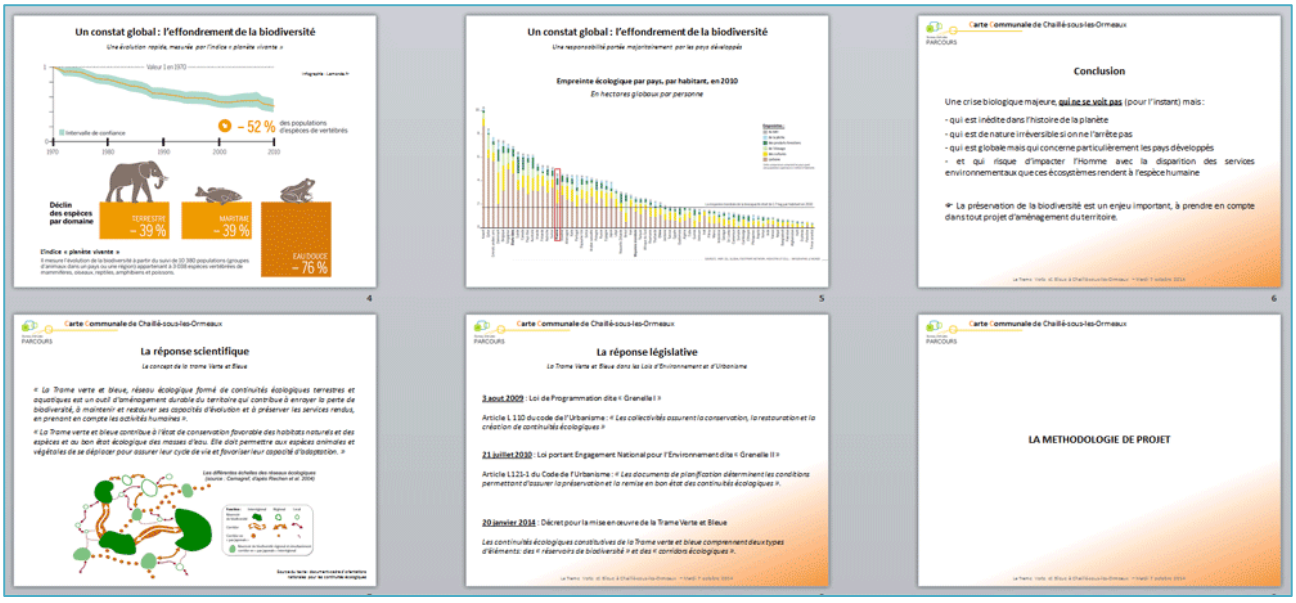
Ce premier inventaire a été effectué sur la base de cartes IGN au 1/25 000 ainsi que de photographies aériennes (source : IGN ; Microsoft, Google) et a été complété par deux sorties de terrain.

Etape 2 : la réunion d'information et de sensibilisation du 7 octobre 2014

Cette réunion à vocation pédagogique comportait plusieurs objectifs :

- Sensibiliser les participants à la crise biologique actuelle ;
- Présenter le concept et les objectifs de la trame verte et bleue en matière de préservation de la biodiversité ;
- Présenter la notion de trame verte et bleue locale ainsi que les implications règlementaires futures ;
- Expliquer la méthodologie et le rôle de chacun ;
- Transmettre le pré-recensement réalisé par le bureau d'études ainsi que des supports de travail (fiches de terrain, cartes…) pour le relevé des éléments.

Exemple d'informations communiquées aux participants le 7 octobre 2014



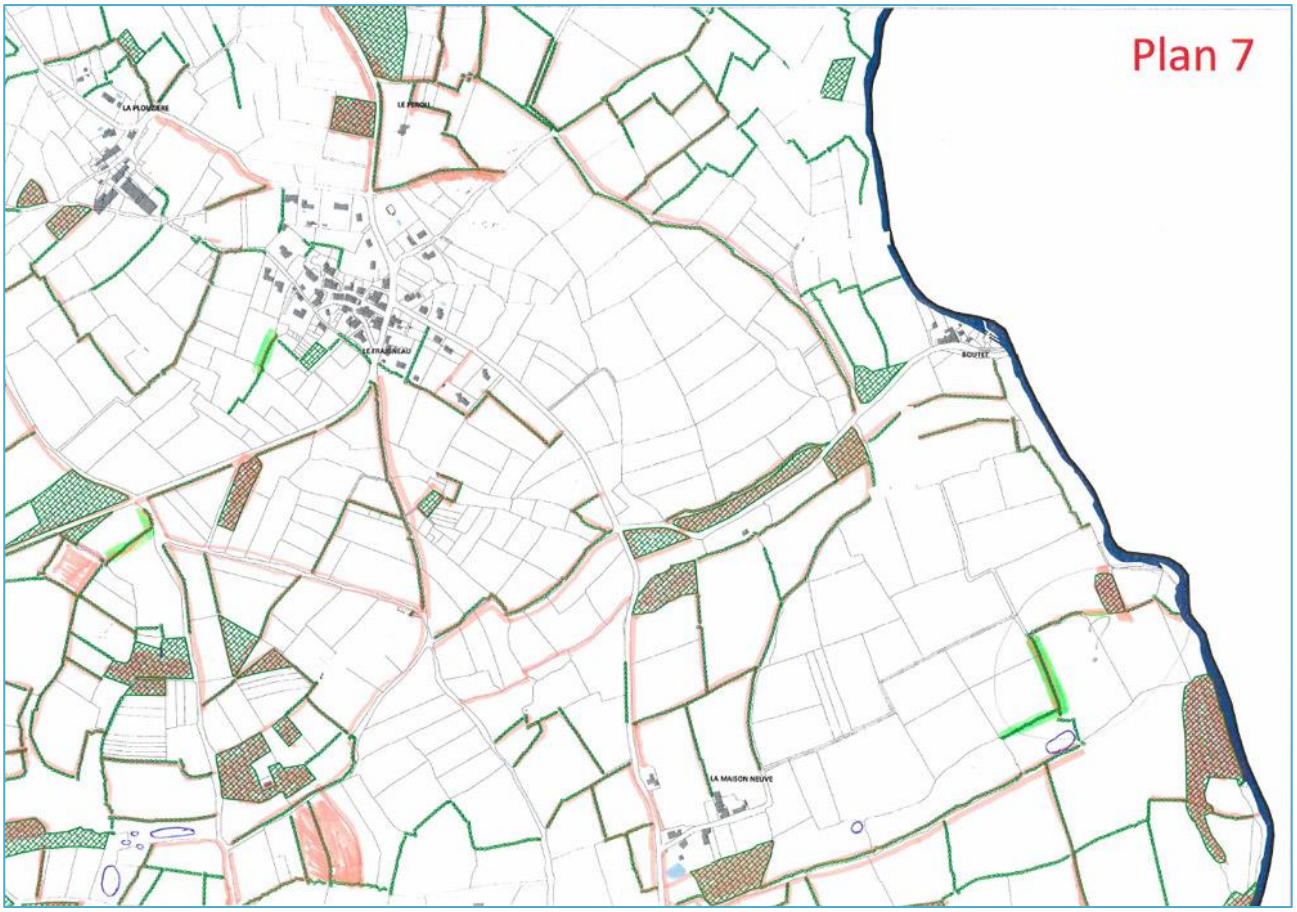
Etape 3 : les visites de site et la première réunion des groupes de travail le 18 octobre 2014

Suite à la transmission des éléments de support, deux groupes de travail ont effectué plusieurs visites sur le territoire communal (partie nord et partie sud) pour amender et compléter le pré-recensement.

Les données recueillies lors de ces déplacements ont été traitées lors d'une réunion avec l'ensemble des participants le 18 octobre 2014. Un débat s'est engagé sur la nécessité de protéger ou non certains éléments au regard des enjeux écologiques, hydrauliques, agronomiques et paysagers

Le résultat de ces débats a constitué le premier rendu du groupe de travail.

Exemple de document de travail débattu le 18 octobre 2014



Etape 4 : la seconde réunion des groupes de travail le 16 décembre 2014

Au cours de cette réunion, les participants ont engagé un second débat concernant la pertinence des données ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre.

Ces échanges ont abouti à des retouches mineures du document grâce à l'apport de nouvelles connaissances de terrain. Le résultat de ces débats a constitué le rendu final des groupes de travail et a été transmis au bureau d'études pour être mis en forme.

Etape 5 : la validation du rendu des groupes de travail par le Conseil Municipal le 6 février 2015

Lors de la séance ordinaire du 6 février 2015, le Conseil Municipal de Chaillé-sous-les-Ormeaux a pris connaissance du recensement des éléments de la trame verte et bleue réalisé par les groupes de travail, ainsi que des propositions de protection d'une partie de ces éléments.

Après débat, le Conseil Municipal a validé le travail réalisé et a décidé, par une délibération spécifique, de protéger certains éléments au titre des articles L 111-1-6 et R421-23-i du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est présentée en annexe du présent document.

RÉSULTATS DU RECENSEMENT ET MESURES DE PROTECTION

RECENSEMENT DES ÉLÉMENTS

Les haies bocagères et les arbres isolés

Le pré-recensement réalisé par le bureau d'études a permis de relever initialement 139 kilomètres de haies sur la commune. Cette première base de connaissance a été transmise au groupe de travail qui en a amendé le contenu. Les participants ont ainsi :

- retiré de l'inventaire 9 kilomètres de haies qui ont récemment été physiquement supprimées
- ajouté dans l'inventaire 31 kilomètres de haies qui n'avaient pas initialement été répertoriées

Le recensement définitif du maillage bocager sur la commune fait ainsi état de la présence de :

139 -9 + 31 = 160 kilomètres de haies en 2015

Par ailleurs, le groupe de travail a identifié quatre arbres remarquables à préserver :



Parcelle ZA43
(en face du Moulin de Chaillé)



Parcelle E 1083
(la Lardière)



Parcelle D 860
(le Pré Haut)

Ces arbres sont des chênes pédonculés qui portent des enjeux écologiques et paysagers en raison de leur âge et/ou de leur localisation. Ils sont localisés sur les plans communiqués avec la présente étude.

Les boisements

Le pré-recensement réalisé par le bureau d'études a permis de relever initialement 105,2 hectares de boies sur la commune. Cette première base de connaissance a été transmise au groupe de travail qui en a amendé le contenu. Les participants ont ainsi retiré de l'inventaire 1,1 hectares de boisements qui correspondaient à des prairies enfrichées et qui devraient rester à vocation agricole.

La superficie des boisements sur la commune est estimée à 104,1 hectares en 2015.

(Note : ce décompte ne prend pas en compte les parcelles consacrées à l'arboriculture ou à la populiculture).

ENJEUX DE PRÉSERVATION

La pression anthropique a été appréhendée au travers de trois facteurs :

- La destruction directe des éléments de la Trame Verte et Bleue pour les besoins des activités humaines
- L'urbanisation, qui artificialise les sols et fragilise les éléments constitutifs de la trame verte et bleue
- La fragmentation des milieux par les infrastructures linéaires, qui isolent les populations

MESURES DE PROTECTION

Cadre juridique

Le recensement des éléments de la Trame Verte et Bleue a été initié suite à la décision de la collectivité de réviser la Carte Communale. Les mesures de protection déployées sont donc celles introduites par le Code de l'Urbanisme par les articles de Loi suivants :

Article L111-1-6 du Code de l'Urbanisme

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement[2], identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Article R421-23-i du Code de l'Urbanisme

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-1-6, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ; »

Protection des haies bocagères

Suite aux deux réunions de débat du 18 octobre 2014 et du 16 décembre 2014 le groupe de travail a décidé de protéger la majorité des haies recensées ainsi que les quatre arbres remarquables identifiés.

☞ **73,8 %** des haies recensées sont classés comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, soit un **linéaire protégé de 118,2 km** sur un total de 160 km.

Leur arrachage est soumis au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

Protection des boisements

Suite aux deux réunions de débat du 18 octobre 2014 et du 16 décembre 2014 le groupe de travail a décidé de protéger en intégralité les boisements recensés.

☞ **100 %** des boisements recensés sont classés comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, soit une **superficie protégée de 104,1 hectares**.

Leur défrichement est soumis au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

[2] *« Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption […] les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables ».*

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : exemple de document pédagogique
communiqué lors de la réunion du 7 octobre 2014

<u>Annexe 2</u> : Exemple de document support
pour le recensement des haies par le groupe de travail

<u>Annexe 3</u> : délibération du Conseil Municipal
en date du 6 février 2015

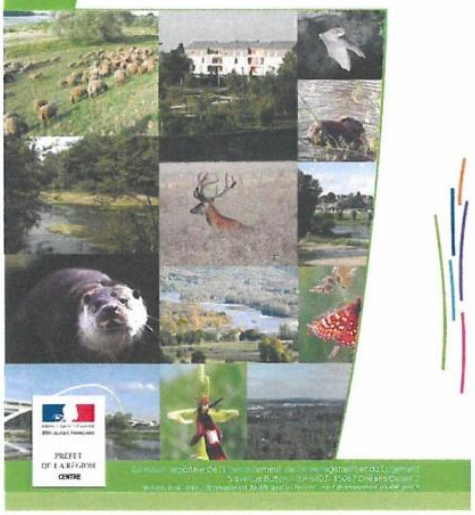
ANNEXE 1

DREAL Centre

2013

La Trame Verte et Bleue

Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

La Trame Verte et Bleue qu'est ce que c'est ?

La Trame Verte et Bleue est un nouvel outil de l'aménagement du territoire à mobiliser lors de l'élaboration des plans et projets depuis les lois « Grenelle ».

Telle que définie à l'issue du « Grenelle de l'Environnement », elle a pour ambition de contribuer à enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel.

Or, les termes de « trame verte » sont déjà utilisés en urbanisme, ce qui est source d'ambiguïtés.

Ce qui suit vise à clarifier les questions de vocabulaire et de méthode.

1. La Trame Verte et Bleue « Grenelle » (TVB) en faveur de la biodiversité

L'objectif de la Trame Verte et Bleue : préserver la biodiversité

La biodiversité recouvre la diversité des milieux, des espèces (plantes, animaux, micro-organismes...) et des individus à l'intérieur des espèces (diversité génétique).

Ces espèces, aussi bien la faune que la flore, ont besoin de se déplacer :

- pour accomplir leur cycle biologique (se reproduire, s'alimenter, se reposer...) ;
- pour coloniser de nouveaux espaces parfois plus favorables, et ainsi s'adapter aux modifications de l'environnement ;
- pour rencontrer d'autres populations et assurer de la sorte le brassage génétique nécessaire au maintien de leur viabilité.



Illustration 1 : Le réseau de représentation des milieux naturels est plus dévolu au nord-est de la France

Quelles sont les causes de l'érosion de la biodiversité ?

Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition de certaines espèces. Mais le rythme actuel de disparition des espèces est évalué entre 100 et 1 000 fois le taux naturel d'extinction ! Les menaces qui pèsent sur les espèces sont corrélées aux atteintes portées aux milieux naturels. Sur l'ensemble de la planète, 60% d'entre eux ont été dégradés au cours des 50 dernières années et près de 70% sont exploités au-delà de leur capacité, notamment les milieux forestiers.

Les évolutions en cours sont ainsi largement imputables aux activités humaines. A l'échelle planétaire, cinq pressions majeures sur la biodiversité ont été identifiées :

- **la fragmentation et la destruction des milieux naturels**, liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à l'intensification des pratiques agricoles et au développement des infrastructures de transport (cf. illustration 1) ;
- **l'exploitation non durable d'espèces sauvages** (surpêche, déforestation...), aggravée par l'exploitation illégale de ressources (Thon rouge, Eléphant...) ;
- **les pollutions** d'origine domestique, industrielle et agricole ;
- **l'introduction d'espèces exotiques devenant envahissantes** (Jussiers, vison d'Amérique...), concurrentes des espèces autochtones ou vectrices de nouvelles maladies ;
- **le changement climatique**, qui contribue à modifier les conditions de vie des espèces.

En France, chaque jour, environ **165 hectares** de milieux naturels et terrains agricoles sont ainsi remplacés par des routes, habitations, zones d'activités, soit l'équivalent de plus de deux cent terrains de football !

La Trame Verte et Bleue : un outil innovant

Jusque récemment, la préservation de la biodiversité a été **centrée sur la protection d'espaces naturels remarquables** bien délimités et **d'espèces en danger** souvent emblématiques. Or, la biodiversité résulte de toutes les relations et interactions qui existent entre les organismes vivants, entre eux et avec leurs milieux de vie. La Trame Verte et Bleue complète donc les dispositifs existants en y **intégrant cette dimension fonctionnelle**.

Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue élargit le champ des actions en faveur de la biodiversité en prenant en compte la « **biodiversité ordinaire** » : c'est à dire aussi les espèces et milieux plus communs. Elle constitue une **démarche intégratrice** : elle comprend à la fois une composante terrestre (trame verte) et une composante aquatique (trame bleue) et assure ainsi la **cohérence entre les politiques sectorielles** (politiques de l'eau et politiques de la biodiversité).
Enfin, la Trame Verte et Bleue vise à **concilier la préservation des fonctionnalités écologiques avec les activités humaines** dans une logique de développement durable du territoire. Elle permet notamment d'intégrer la biodiversité aux projets d'aménagement des territoires.

2. Qui l'identifie et à quelle échelle ?

La Trame Verte et Bleue est identifiée à différentes échelles territoriales :

- à l'échelle régionale, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région en association avec un comité régional dédié regroupant différents représentants des acteurs régionaux (collectivités, acteurs socio-professionnels, associations naturalistes scientifiques...) ;

- à l'échelle locale, dans les documents de planification établis par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les documents d'urbanisme doivent à la fois :

☑ **décliner les éléments du SRCE, en les adaptant et les précisant localement ;**

☑ **identifier finement les continuités écologiques, d'enjeu local que le SRCE n'a pas pu intégrer à l'échelle régionale.**

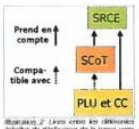


Illustration 2 : Liens entre les différentes échelles de déclinaison de la trame verte et bleue

3. Concrètement, c'est quoi la Trame Verte et Bleue issue du « Grenelle de l'Environnement » ?

C'est un **outil d'aménagement du territoire** qui vise à (re)constituer un **réseau écologique** cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces (animales et végétales), de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Elle est **constituée de l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques.**

Quelques définitions :

- **Les continuités écologiques** : réseau formé de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.
- **Les réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction, hivernage...).
- **Les corridors écologiques** : il s'agit de voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Il peut s'agir par exemple des haies, de talus enherbés ou des bosquets dans un champ, d'un pont végétalisé sur une autoroute, d'une ouverture dans un jardin clos, d'une vallée non urbanisée dans une agglomération, de zones agricoles...

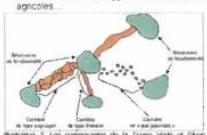


Illustration 3 : Les composantes de la Trame Verte et Bleue (Source : Chevassut d'après Bennett 1992)

En résumé, la Trame Verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité, reliés entre eux par des corridors écologiques. C'est une démarche intégratrice permettant de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces dans l'aménagement du territoire.

4. Ne parlait-on pas de continuités écologiques avant le « Grenelle de l'Environnement » ?

Au niveau européen, la France est le 19ème pays à mettre en place un réseau écologique à l'échelle de son territoire. Certains pays nordiques ont commencé à y travailler dès les années 1970. En 1995, les membres du conseil de l'Europe, dont la France, ont signé la stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère, visant notamment à la création du réseau écologique paneuropéen.
Si la Trame Verte et Bleue n'est pas un concept créé par le « Grenelle de l'Environnement », ce dernier a permis de donner de l'ampleur à l'enjeu de préservation de la biodiversité en s'appuyant sur la **biodiversité ordinaire et la notion de réseau écologique**. Certaines collectivités ont en effet travaillé sur le sujet des continuités écologiques, et les ont intégrées dans leur politique territoriale, avant que ne soient engagées les réflexions du Grenelle de l'Environnement.



5. Mais ne parlait-t-on pas de trame verte (puis bleue) avant de s'intéresser à la biodiversité ?

Historiquement, la notion de trame verte est née avec les travaux d'embellissement des grandes villes au XIXème siècle (Paris, Londres, New-York) et des réflexions sur la mise en place d'un réseau d'espaces verts urbains pour améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que le fonctionnement de la ville.

La notion de réseau écologique maillé est beaucoup plus récente, comme évoquée ci-dessus et théorisée par l'écologie du paysage (début des années 90).

Ce concept de trame verte, regroupant des notions telles que **ceinture verte, coulées vertes**... s'est donc développé bien avant qu'il ne prenne une acception purement écologique à l'issue du « Grenelle de l'Environnement ». Il correspondait alors à une réflexion d'ordre paysager qui visait à répondre au besoin de nature des populations urbaines, la biodiversité n'étant pas intégrée à la réflexion des aménageurs. Il pouvait, et peut encore correspondre à la mise en place d'un réseau plus ou moins maillé d'espaces verts, pas toujours à forte exigence ou cohérence écologique, structuré autour d'espaces de promenades et de grands espaces boisés ou ouverts.
Il s'adresse principalement à des territoires articulés dans et autour d'une grande agglomération qui souhaitent préserver, voire restaurer les espaces de nature dans la ville et est décliné à différentes échelles de territoire.

A l'échelle de la ville

Ce concept est aujourd'hui partiellement repris dans le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville » dont l'objectif est de re-créer un lien entre la ville et la nature, duo indissociable pour assurer une qualité de vie, un équilibre social et participer à l'action nationale de préservation de la biodiversité.

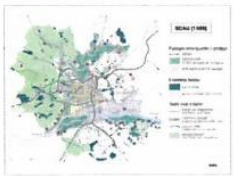
Quelques notions sur Nature en ville

Le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville » est l'un des engagements du Grenelle de l'Environnement, repris dans la loi du 03 août 2009 et dans le plan « Ville Durable » dont il constitue l'un des quatre volets. Il a pour ambition de contribuer à l'**adaptation au changement climatique, l'amélioration énergétique, la création de lien social, le maintien de la diversité biologique...** autant de services que la nature, en ville, rend parfois déjà sans qu'il y paraisse, et dont la reconnaissance et le développement permettront aux villes de mieux répondre aux attentes des citoyens.

La notion de « trame verte urbaine » s'installe progressivement dans les réflexions comme nouvel outil d'aménagement.

A l'échelle du grand territoire

De nombreuses réflexions de SCoT en France ont intégré cette dimension comme outil de maîtrise de l'étalement urbain à travers la notion de ceinture verte.



La ceinture verte

La notion de **ceinture verte** n'est pas nouvelle. A Londres et à Ottawa, on retrouve une déclinaison concrète d'une telle mesure (mise en place entre les années 1930 et 1950) ou plus récemment dans certaines grandes agglomérations françaises (Ile de France, Rennes par exemple).

L'objectif de cette ceinture verte est de créer une **zone tampon composée de terres agricoles ou de milieux naturels** entre la zone urbanisée centrale et une deuxième couronne urbaine. Elle remplit plusieurs fonctions sans que celles-ci aient toujours été prises en compte lors de l'élaboration de ces ceintures par les collectivités : préserver le patrimoine naturel et l'accès à «la nature» pour les citadins (notamment à des fins récréatives), conserver la biodiversité, bénéficier des effets profitables de la proximité d'espaces verts (qualité de l'air, régulation climatique...), permettre les circuits courts pour l'alimentation des populations (maraîchage), et bien entendu limiter l'étalement urbain.

Concomitamment, cette réflexion peut aussi s'appuyer d'abord sur des critères paysagers stricto sensu, tout en servant d'autres enjeux en parallèle.

6. Peut-on sans confusion distinguer la Trame Verte et Bleue Grenelle et les démarches antérieures ?

A désigner des démarches aux objectifs différents sous le même vocable, même si elles ne sont pas pour autant concurrentes, le risque d'une certaine confusion existe. La réflexion sur les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme est une obligation. Par ailleurs la prise en compte de l'objectif de limitation de la consommation de l'espace, elle aussi obligatoire, peut aboutir également à des solutions de type trame verte. De la même manière, la prise en compte de la valeur paysagère du besoin de nature, du maintien d'une activité agricole, du développement touristique sont autant de motifs parfaitement valables, et réglementairement prévus, pouvant déboucher sur la mise en place de protections d'espaces non urbanisés et des continuités les reliant sans qu'ils répondent nécessairement à un objectif de restauration des continuités écologiques.

Il importe donc dans les documents d'urbanisme de bien **préciser les motifs** pour lesquels sont envisagées des protections d'espaces naturels ou agricoles.



Comment définir et intégrer la Trame Verte et Bleue « Grenelle » dans mon document d'urbanisme ?

1. Une aire d'étude élargie

Les continuités écologiques ne connaissant pas les frontières administratives, leur identification nécessite de s'intéresser aussi aux territoires voisins, en prenant en compte les éventuelles démarches qui y sont entreprises, et en identifiant les continuités inter-territoriales.

***A minima*, le périmètre d'étude sera élargi à quelques km au-delà des frontières administratives.**

Le croisement de ces deux paramètres orientera les choix méthodologiques entre trois options selon le secteur concerné :



2. Des acteurs locaux associés

Quelle que soit l'échelle de travail, la caractérisation de la Trame Verte et Bleue est un travail **collaboratif et concerté** qui nécessite d'associer dès le début, des partenaires aux compétences pluridisciplinaires : collectivités, acteurs socio-professionnels, structures disposant de connaissances naturalistes locales, Etat, acteurs du domaine de l'eau.

L'absence de SRCE ou de document de rang supérieur ayant identifié des continuités écologiques sur le territoire de projet ne dispense pas de le faire à l'échelle de son territoire. **La prise en compte des continuités écologiques sur un territoire ne doit pas se limiter à reproduire celles qui ont été identifiées à l'échelle supérieure.**

Chaque échelle de travail répond aux enjeux écologiques propres à son territoire tout en intégrant également les enjeux de niveau supérieur.

L'échelle intercommunale est la plus adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques car elle offre une vision globale permettant d'appréhender les grands enjeux de continuité écologique du territoire tout en étant déjà relativement précise.

L'échelle communale permet de localiser plus finement les continuités écologiques et en assure la déclinaison opérationnelle par les outils de protection qu'elle instaure.

3. Des données capitalisées

La quantité et la qualité des données disponibles sur le territoire détermineront en partie la méthodologie à développer et la finesse du résultat.
L'identification des continuités écologiques du territoire s'appuiera en particulier sur des données d'occupation du sol des données naturalistes, les données associées aux zonages réglementaires de biodiversité et les données sur les continuités écologiques déclinées aux échelles supérieures (SRCE, SCOT lorsqu'ils existent).
Le recueil de ces données auprès des différents acteurs impliqués constitue un préalable important.

4. Une méthodologie proportionnée aux enjeux

Avant toute chose, le diagnostic préalable doit bien identifier les enjeux écologiques, au regard des enjeux socio-économiques du territoire. Ce diagnostic s'appuiera notamment sur le type d'occupation du sol qui caractérise le territoire et sur l'ampleur des projets d'aménagement proposés.



ANNEXE 2

Commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux

Groupes de travail de la Trame Verte et Bleue locale
Ensemble de critères pour l'identification des haies à préserver

Intérêt paysager et cadre de vie :

- La haie masque-t-elle des constructions (maisons, bâtiments agricoles, autres ...) ?
- La haie est-elle située en bordure d'un chemin de randonnée ?
- La haie est-elle située en bordure d'un lieu d'habitat (hameau, bourg) ?

Intérêt écologique :

- La haie est-elle ancienne ?
- La haie comporte t'elle plusieurs strates (buissons, arbustes, arbres) ?
- La haie fait elle le lien entre deux boisements ?
- La haie comporte-t-elle des arbres remarquables ?

Intérêt hydraulique et anti-érosif :

- La haie est-elle située contre le sens de la pente ?
- La haie comporte-t-elle un talus ?
- La haie est-elle située le long d'un écoulement d'eau temporaire ?
- La haie est-elle située en bordure d'une rivière ?

Enjeux économiques :

- La haie est-elle exploitée pour la production de bois ?
- La haie est-elle un obstacle à l'optimisation de l'exploitation agricole ?

☞ ***Les haies identifiées comme devant être préservées seront classées comme éléments de paysage dans le document d'urbanisme. Ce classement induira la nécessité de déposer une déclaration préalable en mairie pour la destruction directe (par dessouchage et/ou arasement) d'une haie protégée. Il ne s'agit pas de « figer les choses ». L'exploitation du bois et l'entretien restent possibles et même nécessaires pour la pérennité de ce patrimoine humain, économique et naturel qu'est le bocage.***

ANNEXE 3

Département de la Vendée

Mairie de Chaillé-sous-les-Ormeaux

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL du 6 février 2015

L'an deux mille quinze, le Six du mois de février, le Conseil municipal de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à **20h30** sous la présidence de M. DREILLARD Bruno, Maire.
Date de convocation : 30.01.2015.
Membres présents : MM, DREILLARD Bruno, PASQUIER Karine, TESSIER Michel, BARREAU Carine, JOGUET Bertrand, BORDET Stéphanie, LANDAIS Virginie, SIRE François, CHENE Aurélien, LUCAS Vanessa, NEAU Solène, M. MANDIN Martin.
Membres absents : M. ROCHEREAU Fredy qui a donné pouvoir à Mme PASQUIER Karine pour participer en ses lieu et place aux éventuels votes de la séance. Mme LEFRANC Laetitia qui a donné pouvoir à M. MANDIN Martin pour participer en ses lieu et places aux éventuels votes de la séance. M. SIMONEAU Jean-Pierre qui a donné pouvoir à Mme NEAU Solène pour participer en ses lieu et place aux éventuels votes de la séance.
Secrétaire de séance : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme secrétaire de séance, M. MANDIN Martin.

✍ ✍ ✍ ✍

DE2015-02-18

Révision de la carte communale : Délibération validant les travaux du groupe de travail, avec incidences de la Trame Verte et Bleue sur les zones constructibles notamment.

Il est rappelé que dans le cadre des opérations de révision du document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune : « La carte communale », est réalisée une étude complémentaire « Trame verte et bleue »

Définition de la « Trame verte et bleue » :

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re) constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

NOTA : Trame verte = Boisements, haies,... Trame bleue = zones humides.

Calendrier des différentes décisions à intervenir :

1 a) Validation de principe du Conseil Municipal sur les évolutions à apporter à la Carte Communale.

1 b) Validation de principe du Conseil Municipal sur le document de la Trame Verte et Bleue.
(Points à l'ordre du jour de la réunion de ce soir).

2) Sollicitation de la DDTM 85 (M Gaborit) pour transmettre le projet communal et recueillir son avis sur sa compatibilité globale par rapport aux lois d'urbanisme et d'environnement.
Cette sollicitation permettra également de connaître les modalités de procédure à venir : avis de l'Autorité Environnementale, dérogation à la règle de constructibilité limitée, passage du dossier devant la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles ...etc.

3) Si a priori positif de la DDTM, montage du dossier par le bureau d'études (et notamment des justifications du projet pour les personnes associées).

4) Validation du dossier finalisé de Carte Communale (comprenant la trame verte et bleue, l'évolution du zonage, les justifications...) **par le Conseil Municipal** avec une **délibération spécifique** (qui n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée pour marquer la décision de la collectivité).

5) Instruction du dossier par les acteurs extérieurs : personnes associées (Etat, administrations, collectivités, chambres consulaires), Autorité environnementale et CDPEA.

6) Enquête publique sur le projet global (Carte Communale + Trame Verte et Bleue) **par arrêté du Maire.**

7) Approbation du document d'urbanisme éventuellement modifié, par une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Mr le Maire expose les réflexions engagées à ce jour sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux :

1 - Concernant les ZONES HUMIDES :

D'après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les zones humides sont «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines : écrêtement des crues et soutien d'étiage, épuration naturelle, réservoirs de biodiversité, support de loisirs et de tourisme …

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne a inscrit dans sa disposition n°8A-1 l'obligation pour les collectivités de protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme.

Bien que cette disposition semble s'adresser uniquement aux Plans Locaux d'Urbanisme, il convient de ne pas se méprendre : la Carte Communale est un document d'urbanisme et elle doit être compatible avec cette disposition du SDAGE (CF mail de la DDTM85 en date du 5 mai 2014).

La commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux dispose d'une base de connaissances sur les zones humides de son territoire **à travers l'étude réalisée par la Chambre d'Agriculture**. Ce document identifie plusieurs secteurs humides dans le bourg de Chaillé et sur les villages de la Touchette et du Fraigneau.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territorial approuvé, le Code de l'Urbanisme impose la compatibilité de la nouvelle Carte Communale avec les dispositions du SDAGE.

La commune de Chaillé sous les Ormeaux doit donc classer les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices de son document d'urbanisme.

Or, la Carte Communale ne comporte que deux zones principales : la zone constructible U (urbaine) et la zone non constructible N (naturelle). **Dans ce cas de figure, seule la zone non constructible peut être considérée comme une zone protectrice pour les zones humides.**

Conséquences :

Les terrains constructibles sur lesquels des zones humides ont été identifiées doivent être reclassés en zone non constructible. Il s'agit d'une obligation légale qui s'impose à la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux.

2 - Concernant les BOISEMENTS sur le bourg :

Les boisements présents au sein du bourg de Chaillé-sous-les-Ormeaux comportent **deux valeurs essentielles :**

- Une valeur écologique, en inscription dans la composante verte de la trame verte et bleue
- Une valeur esthétique, pour le cadre de vie des habitants du bourg

Cette liste n'est pas exhaustive. Les boisements peuvent également avoir une valeur économique, touristique, climatiques… Ces critères ne sont cependant pas pris en compte en raison de la faible superficie couverte par les boisements du bourg.

*** Valeur écologique des boisements du bourg**

En l'absence d'inventaires naturalistes précis et récents sur le caractère patrimonial des espèces végétales et animales présentes sur les boisements, la valeur écologique de ceux-ci doit être évaluée en matière de potentialité biologique. Cette potentialité s'exprime à partir des milieux présents.

Les milieux boisés peuvent comporter un nombre important de variantes : milieu arbustif et semi-ouvert (exemple : prairie en friche), milieu arboré exploité (exemple : chênaie entretenue, taillis de châtaigniers…), milieu arboré ancien…

La valeur écologique d'un boisement peut par exemple s'apprécier avec les critères suivants :

- Sa composition : plus les essences sont diversifiées, plus le potentiel sera important. Les feuillus sont également plus favorables à la biodiversité que les résineux.
- Son organisation : la présence de plusieurs strates (buissonnante, arbustive, arborée) favorise la biodiversité.
- Son âge : des arbres plus âgés supportent des écosystèmes plus riches.
- Sa localisation au regard d'autres éléments favorables à la biodiversité : la présence de haies, de prairies, de mares ou de cours d'eau en continuité du boisement augmente son potentiel biologique. A contrario, un

boisement isolé au sein de l'espace urbanisé verra ce potentiel s'affaiblir.
- La présence éventuelle de sujets remarquables : des arbres très âgés ou des arbres morts peuvent être le support d'écosystèmes spécifiques.
(liste non exhaustive)

*** Valeur esthétique des boisements du bourg**

La valeur esthétique du boisement relève en revanche des seuls choix subjectifs de la commission urbanisme puis du Conseil Municipal. Il s'agit d'évaluer à ce stade l'intérêt de ces éléments pour les habitants du bourg en matière de cadre de vie.

L'action de la commune n'est encadrée par aucun élément juridique.

*** Les outils de protection mis en place**

Le classement des boisements du bourg en tant qu'éléments de paysage à protéger dans la Carte Communale soumettra leur destruction au dépôt d'une déclaration préalable en mairie. La commune disposera ainsi d'un « droit de regard » sur l'avenir de ces éléments.

Mr le Maire poursuit sa présentation à partir d'un ensemble de cartes figurant les différents secteurs impactés par la trame verte et bleue.

A partir de ces documents, il précise :

1/ Les incidences des zones humides sur la carte communale : Avec la sortie de certaines parcelles de la zone constructible comme suit :

- Le bourg,
- Village du Fraigneau.
- Village de la Touchette,

2/ Les incidences des zones boisées sur la carte communale : Avec la sortie de certaines parcelles de la zone constructible dans le secteur suivant : Le bourg,

22h30 : M. ROCHEREAU Fredy, appelé à d'autres obligations, quitte la salle de réunion et donne pouvoir à Mme PASQUIER Karine pour participer en ses lieu et place aux éventuels votes de la séance.

Au vu de cette présentation et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Valide les modifications générées par le recensement des zones humides, telles que recensées par le groupe de travail en charge de ce dossier.**
- **Valide les modifications générées par le recensement des zones boisées, sauf en ce qui concerne 2 parcelles qui doivent être maintenues à l'intérieur de la zone constructible. Il s'agit des parcelles cadastrées section B, n° 1194, n° 245.**

Résultats du vote :

- Votants = 15. **Pour maintien des 2 parcelles** en zone constructible = 8. **Contre maintien des 2** parcelles en zone constructible = 7.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
A CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, le Dix février deux mil quinze.
P/Le Maire absent,
L'Adjointe,
Karine PASQUIER.